

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1329)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 232

présenté par
M. Aubert

ARTICLE PREMIER

Supprimer les alinéas 48 à 50.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La fixation par décret des honoraires des professionnels de l'immobilier revient sur la liberté offerte à ces derniers en 1987 et constitue une atteinte à la libre concurrence entre agents. La publicité des honoraires librement fixés suffit pleinement.